

Loi du Pays n° 2012-13 du 18 juin 2012 relative à la dénomination "boulangier" et l'enseigne commerciale "boulangerie"

(NOR : DSP1101541LP)

Paru in extenso au journal officiel n°25 NS du 18/06/2012 à la page 1846 dans la partie Lois du Pays

Version en vigueur au 19/06/2012

Après avis du Conseil économique, social et culturel,
L'assemblée de la Polynésie française a adopté,
Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er

L'utilisation de l'appellation de "boulangier" et de l'enseigne commerciale de "boulangerie", sur le lieu de vente du pain ou dans des publicités, est réservée aux professionnels qui assurent eux-mêmes, à partir des matières premières choisies, le pétrissage de la pâte, sa fermentation et sa mise en forme, ainsi qu'éventuellement la cuisson du pain sur le lieu de fabrication ou sur leur lieu de vente au consommateur final, les produits ne pouvant à aucun stade de la production ou de la vente être surgelés ou congelés.

Ces dénominations peuvent également être utilisées lorsque le pain est vendu de façon itinérante par le professionnel, ou sous la responsabilité du professionnel, remplissant les conditions précisées à l'alinéa ci-dessus.

Art. LP. 2

I - A compter de la publication au Journal officiel de la Polynésie française de l'acte de promulgation de la présente loi du pays, les dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi et de son arrêté d'application s'appliquent, en ce qui concerne les boulangers, aux seuls professionnels répondant à la définition mentionnée à l'article LP. 1er ci-dessus.

Les dispositions de la délibération précitée et de son arrêté d'application ne s'appliquent que pour le carburant nécessaire à la cuisson de la baguette de pain à prix réglementé et aux véhicules utilitaires servant à sa livraison.

II - A compter de la publication au Journal officiel de la Polynésie française de l'acte de promulgation de la présente loi du pays, le code des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au troisième tiret du 1° de l'article LP. 188-3, l'expression : "de pain de ménage et de fantaisie (boulangers)" est remplacée par l'expression : "de pain de ménage et de fantaisie (revendeurs)" ;

2° Au septième tiret du 1° de l'article LP. 188-4, l'expression : "boulangerie (exploitant de)" est remplacée par l'expression : "boulangerie (exploitant de) répondant à la définition de la loi du pays relative à la dénomination 'boulangier' et l'enseigne commerciale 'boulangerie' ;

3° Le tarif des patentes figurant dans la quatrième partie du code des impôts est complété des dispositions suivantes :

- à la nomenclature "B 11 - Boulangerie (exploitant de)", il est ajouté un renvoi (5) rédigé ainsi qu'il suit : "répondant à la définition de la loi du pays relative à la dénomination 'boulangier' et l'enseigne commerciale 'boulangerie' ;

- il est créé, la nouvelle nomenclature suivante :

Code profession	Nomenclature	Droit fixe				Droit proportionnel
		Taxe déterminée			Taxes variables	
		1re zone	2e zone	3e zone		
B28	Terminaux de cuisson de pain de ménage et fantaisie (exploitant de) ⁽¹⁾	30 000	15 000	10 000		10%

(1) Imposable comme tel celui qui ne répond pas à la définition de la loi du pays relative à la dénomination "boulangier" et l'enseigne commerciale "boulangerie".

Art. LP 3

Est puni des peines prévues à l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services, le fait pour un professionnel d'utiliser l'appellation "boulangier" ou l'enseigne commerciale "boulangerie" ou une dénomination susceptible de porter à confusion, sans respecter les dispositions de la présente loi du pays.

L'amende prévue à l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée précitée peut être portée, le cas échéant, à 50 % des dépenses de la publicité ou de la pratique constituant le délit.

Art. LP. 4

Les infractions à l'article LP. 3 ci-dessus sont recherchées et constatées conformément aux conditions fixées dans la réglementation relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière de consommation.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge de la répression des fraudes.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 18 juin 2012.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Travaux préparatoires :

- avis n° 118-2011 CESC du 17 novembre 2011 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - arrêté n° 2087 CM du 20 décembre 2011 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - examen par la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports le 12 janvier 2012 ;
 - rapport n° 5-2012 du 12 janvier 2012 de Mme Eléonor Parker, rapporteur du projet de loi du pays ;
 - adoption en date du 26 avril 2012 ; texte adopté n° 2012-3 LP/APF du 26 avril 2012 ;
 - publication à titre d'information au JOPF n° 18 NS du 7 mai 2012.
-

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Loi du Pays n° 2012-12 du 18 juin 2012](#), JOPF n° 25 NS du 18/06/2012 à la page 1846
- [Erratum à la loi du Pays n° 2012-12 du 18 juin 2012](#), JOPF n° 25 N du 21/06/2012 à la page 3665